



PANORAMA Code de l'Environnement 01-01-2024

Ce panorama présente le RNP dans le cas général en [agglomération](#) pour des dispositifs installés à partir du 01-01-2024.

sur fond BLEU : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants

sur fond ROUGE : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

sur fond GRIS : agglomération de plus de 10 000 habitants, dans les limites de la commune

Dans les zones de couleur, cliquez sur le mot ou texte pour ouvrir le lien et obtenir plus d'information réglementaire

Le RNP comprend de nombreux cas particuliers qui ne sont pas présentés ici [en savoir plus](#)

Dispositif publicitaire non lumineux ou éclairé par projection ou transparence

	Au sol	Sur mur *	Sur Clôture **	Sur balcon	Sur toiture	Sur baie
BLEU	interdit	S 4,70 m ² H 6 m	S 4,70 m ²	pas de limite	interdit	1 m ² , 2 m ² cumulé 1/10 de la façade
ROUGE	S 10,50 m ² H 6 m	S 10,50 m ² H 7,5 m	S 10,50 m ²	pas de limite	interdit	1 m ² , 2 m ² cumulé 1/10 de la façade
GRIS	S 10,50 m ² H 6 m	S 10,50 m ² H 7,5 m	S 10,50 m ²	pas de limite	interdit	1 m ² , 2 m ² cumulé 1/10 de la façade

* : Les murs qui ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré sont autorisés au même titre que les murs aveugles

** : sur clôture aveugle uniquement, bâtie ou palissade

Dispositif publicitaire numérique ou autre lumineux

	Au sol	Sur mur *	Sur clôture **	Sur balcon	Sur toiture	Sur baie
BLEU	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
ROUGE	S 8 m ² H 6 m	S 8 m ² H 6 m	interdit	interdit	H/6 et 2 m ² ou H/10 et 6 m ²	1 m ² , 2 m ² cumulé 1/10 de la façade
GRIS	S 8 m ² H 6 m	S 8 m ² H 6 m	interdit	interdit	H/6 et 2 m ² ou H/10 et 6 m ²	1 m ² , 2 m ² cumulé 1/10 de la façade

* : Les murs qui ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré sont autorisés au même titre que les murs aveugles

** : sur clôture aveugle uniquement, bâtie ou palissade



PANORAMA Code de l'Environnement 01-01-2024

Ce panorama présente le RNP dans le cas général en [agglomération](#) pour des dispositifs installés à partir du 01-01-2024.

sur fond BLEU : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants

sur fond ROUGE : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

sur fond GRIS : agglomération de plus de 10 000 habitants, dans les limites de la commune

Dans les zones de couleur, cliquez sur le mot ou texte pour ouvrir le lien et obtenir plus d'information réglementaire

Le RNP comprend de nombreux cas particuliers qui ne sont pas présentés ici [en savoir plus](#)

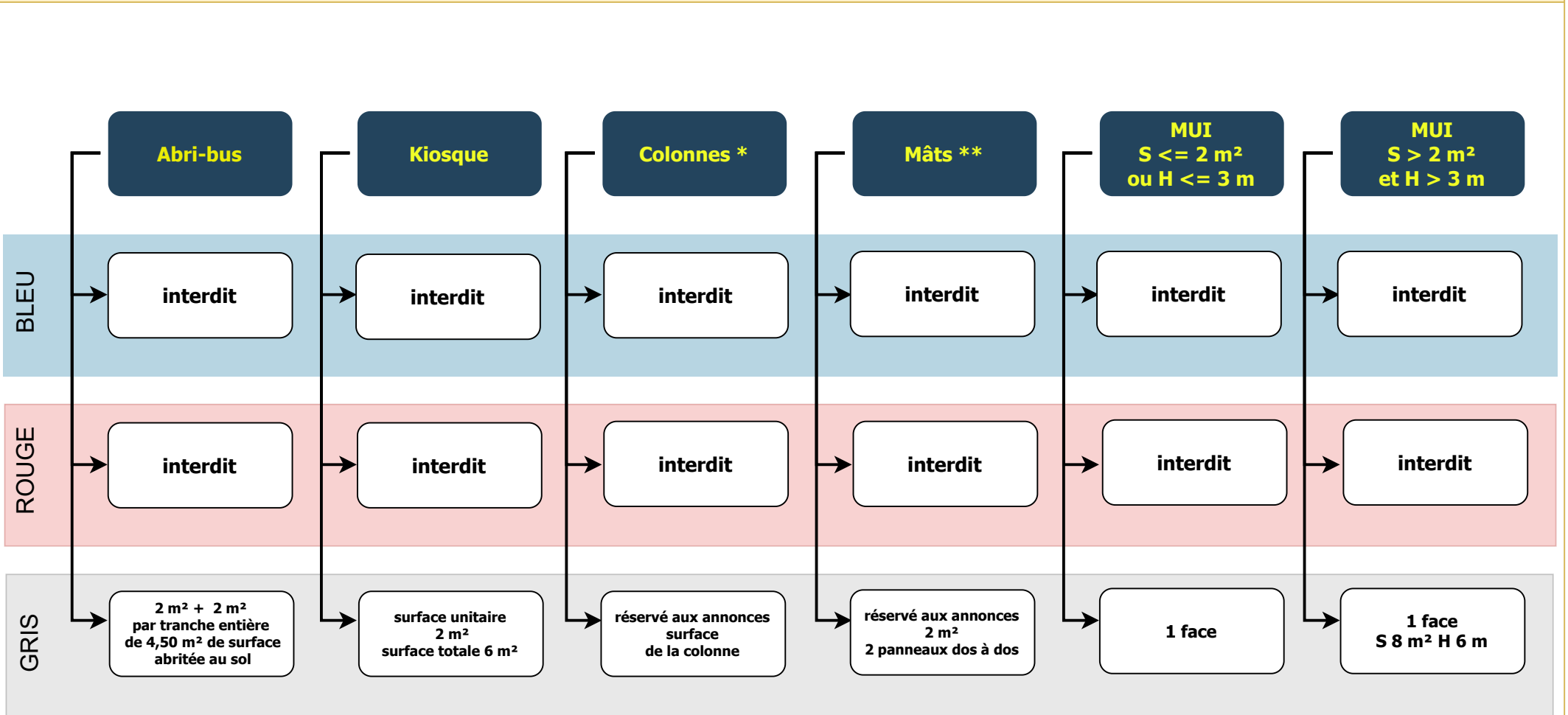
Publicité non lumineuse sur mobilier urbain ou éclairée par projection ou transparence

	Abri-bus	Kiosque	Colonnes *	Mâts **	MUI S ≤ 2 m ² ou H ≤ 3 m	MUI S > 2 m ² et H > 3 m
BLEU	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,50 m ² de surface abritée au sol non éclairé	surface unitaire 2 m ² surface totale 6 m ² non éclairé	réservé aux annonces surface de la colonne non éclairé	réservé aux annonces 2 m ² 2 panneaux dos à dos non éclairé	1 face non éclairée	interdit
ROUGE	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,50 m ² de surface abritée au sol	surface unitaire 2 m ² surface totale 6 m ²	réservé aux annonces surface de la colonne	réservé aux annonces 2 m ² 2 panneaux dos à dos	1 face	1 face S 10,50 m ² H 6 m
GRIS	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,50 m ² de surface abritée au sol	surface unitaire 2 m ² surface totale 6 m ²	réservé aux annonces surface de la colonne	réservé aux annonces 2 m ² 2 panneaux dos à dos	1 face	1 face S 10,50 m ² H 6 m

* Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

** Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Publicité numérique sur mobilier urbain



* Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

** Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.



PANORAMA Code de l'Environnement 01-01-2024

Ce panorama présente le RNP dans le cas général en [agglomération](#) pour des dispositifs installés à partir du 01-01-2024.

sur fond BLEU : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants

sur fond ROUGE : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

sur fond GRIS : agglomération de plus de 10 000 habitants, dans les limites de la commune

Dans les zones de couleur, cliquez sur le mot ou texte pour ouvrir le lien et obtenir plus d'information réglementaire

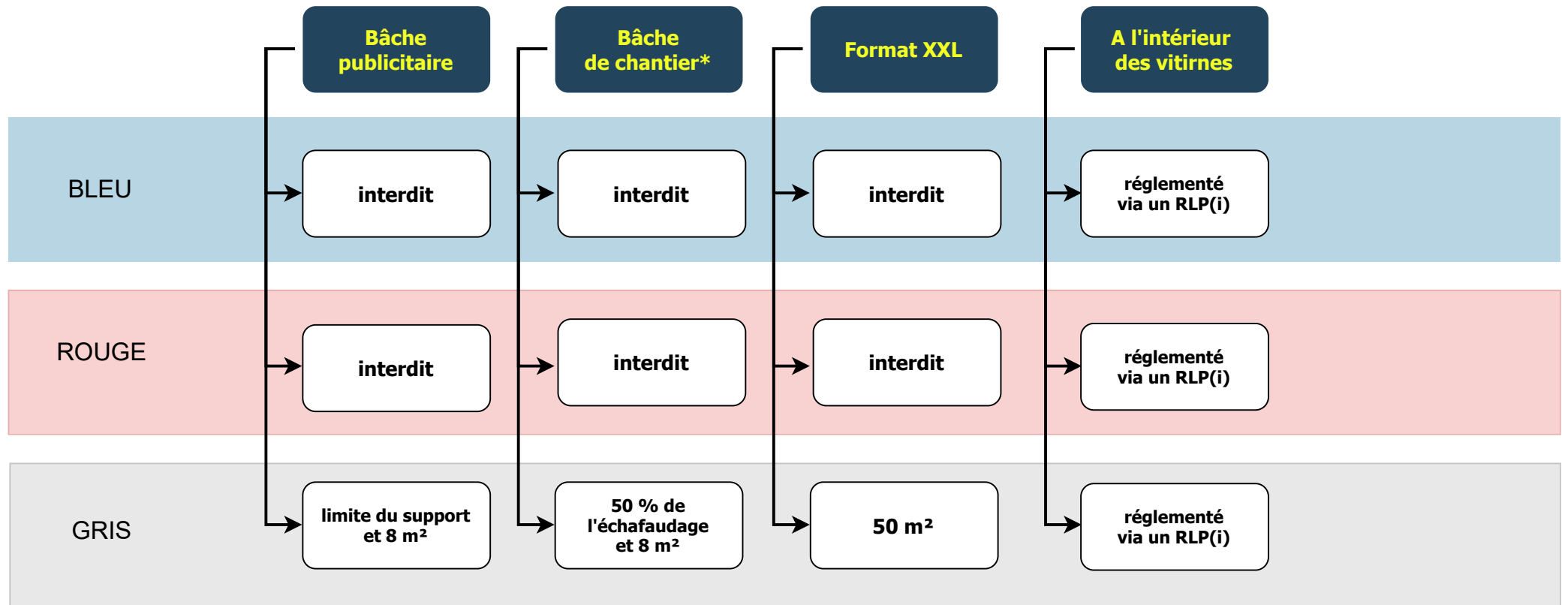
Le RNP comprend de nombreux cas particuliers qui ne sont pas présentés ici [en savoir plus](#)

Dispositif non lumineux ou publicité éclairée par projection ou transparence si existe

	Bâche publicitaire	Bâche de chantier*	Format XXL	A l'intérieur des vitrines
BLEU	interdit	interdit	interdit	lumineux réglementé via un RLP(i)
ROUGE	interdit	interdit	interdit	lumineux réglementé via un RLP(i)
GRIS	limite du support	50 % de l'échafaudage	Pas de limite	lumineux réglementé via un RLP(i)

* : les bâches de chantier posées sur échafaudage pour des monuments historiques dérogent au code de l'environnement

Dispositif numérique ou autre luminance



* : les bâches de chantier posées sur échafaudage pour des monuments historiques dérogent au code de l'environnement



PANORAMA Code de l'Environnement 01-01-2024

Ce panorama présente le RNP dans le cas général pour des enseignes non temporaires installées à partir du 01-01-2024.

sur fond BLEU : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants

sur fond ROUGE : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

sur fond GRIS : agglomération de plus de 10 000 habitants, dans les limites de la commune

Dans les titres, cliquez sur le mot ou texte pour ouvrir le lien et obtenir plus d'information réglementaire

La réglementation spécifique aux enseignes temporaires n'est pas décrite dans ce panorama, elle peut être consultée [ici](#)

Le RNP comprend des cas particuliers qui ne sont pas présentés ici [en savoir plus](#)

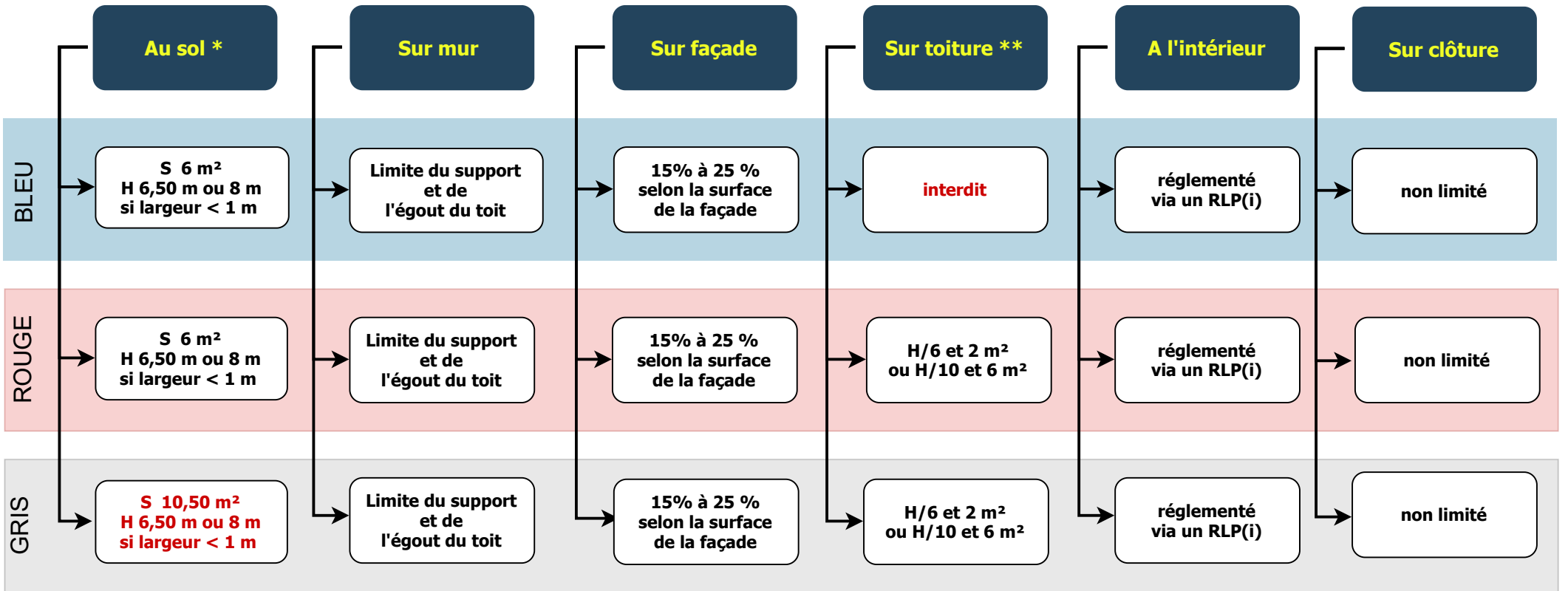
Enseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence

	Au sol *	Sur mur	Sur façade commerciale	Sur toiture **	A l'intérieur	Sur clôture
BLEU	S 6 m ² H 6,50 m ou 8 m si largeur < 1 m	Limite du support et de l'égout du toit	15% à 25 % selon la surface de la façade	interdit	lumineux réglementé via un RLP(i)	non limité
ROUGE	S 6 m ² H 6,50 m ou 8 m si largeur < 1 m	Limite du support et de l'égout du toit	15% à 25 % selon la surface de la façade	interdit	lumineux réglementé via un RLP(i)	non limité
GRIS	S 10,50 m ² H 6,50 m ou 8 m si largeur < 1 m	Limite du support et de l'égout du toit	15% à 25 % selon la surface de la façade	interdit	lumineux réglementé via un RLP(i)	non limité

* au sol les enseignes de plus de 1 m², sont limitées en nombre, pas les enseignes de 1 m² ou moins

** si les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte. SINON en tout lieu : La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres. La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m², à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Enseigne numérique ou autre lumineux



Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

* au sol les enseignes de plus de 1 m², sont limitées en nombre, pas les enseignes de 1 m² ou moins

** si les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte. SINON en tout lieu : La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres. La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m², à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.